



ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
 ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 22-Jan-2016, 14:48
 CMS/CFO: Sann Rada

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
 Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ
 Kingdom of Cambodia
 Nation Religion King
 Royaume du Cambodge
 Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
 Trial Chamber
 Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS
 PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

18 janvier 2016
 Journée d'audience n° 358

Devant les juges :
 NIL Nonn, Président
 Claudia FENZ
 Martin KAROPKIN
 YA Sokhan
 YOU Ottara
 THOU Mony (suppléant)
 Jean-Marc LAVERGNE (absent)

Les accusés :
 NUON Chea
 KHIEU Samphan

Pour les accusés :
 Victor KOPPE
 LIV Sovanna
 SON Arun
 Anta GUISSÉ
 KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :
 CHEA Sivhoang
 Roger PHILLIPS

Pour les parties civiles :
 Isabelle DURAND
 Marie GUIRAUD
 PICH Ang
 VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :
 Travis FARR
 Dale LYSAK
 SENG Leang
 SONG Chorvoin

Pour la Section de l'administration judiciaire :
 UCH Arun

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Mme la juge FENZ	Anglais
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KOPPE	Anglais
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer

1

1 PROCES-VERBAL

2 (Début de l'audience publique: 14h05)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Vendredi... le 15 janvier 2016, l'équipe de défense de Nuon Chea a
5 présenté une requête à la Chambre tendant à ce que soit retiré un
6 témoin de la liste. Il s'agit du 2-TCW-989. Il était suggéré... il
7 faisait partie de la liste des témoins approuvée par la Chambre
8 pour déposer dans le cadre du deuxième procès du deuxième
9 dossier. Le juriste hors classe a notifié toutes les parties par
10 e-mail que la Chambre entendrait les remarques et conclusions des
11 parties une fois que serait terminée la déposition de You Vann.
12 La Chambre souhaite donc à présent donner la parole en premier
13 lieu aux co-procureurs pour que les co-procureurs répondent à la
14 requête de Nuon Chea.

15 Vous avez la parole.

16 [14.06.45]

17 M. LYSAK:

18 Merci, Monsieur le Président. Je vais faire quelques remarques et
19 formuler quelques réponses à cette requête.

20 Tout d'abord, il ne s'agit pas d'un témoin qu'il appartient à la
21 défense de Nuon Chea de retirer; c'est un témoin qui a été choisi
22 par la Chambre. Ainsi, c'est à la Chambre... ou c'est un témoin de
23 la Chambre, et c'est donc à la Chambre qu'il appartient de
24 décider si, oui ou non, il faut entendre ce témoin.

25 Deuxièmement, nous aimerions indiquer à la Chambre que l'examen

2

1 ou le contre-interrogatoire par les co-procureurs pendant les
2 audiences en appel, pour ce témoin, était plus limité parce qu'il
3 y avait un vaste nombre de documents disponibles qui ne pouvaient
4 pas être utilisés en appel.

5 Pour vous donner un exemple spécifique, le témoin, pendant
6 l'appel, ne pouvait pas être examiné à la lumière de son
7 entretien avec le CD-Cam. Il y a un grand nombre d'incohérences
8 entre l'histoire qui a été racontée aux enquêteurs du Bureau des
9 co-juges d'instruction et la déclaration qui a été faite au
10 CD-Cam. Il n'y a eu aucun contre-interrogatoire à ce propos dans
11 le cadre de sa comparution devant la Chambre de la Cour suprême.
12 [14.08.24]

13 Deuxièmement (sic), il s'agit aussi de juger la crédibilité des
14 témoins. À cet égard, le témoin, en l'occurrence, donne des
15 éléments de preuve qui viennent contredire un grand ensemble
16 d'éléments de preuve et de preuves données par les témoins et de
17 preuves documentaires établissant une politique uniforme ciblant
18 les officiers et les soldats de Lon Nol dans tout le pays.
19 Étant donné les circonstances - c'est-à-dire que là, on a
20 vraiment des éléments de preuve qui sont contradictoires -, si la
21 défense de Nuon Chea souhaite sérieusement que la Chambre accorde
22 un poids significatif à la déposition de ce témoin, bien, je ne
23 sais pas comment la Chambre saurait y parvenir sans entendre le
24 témoin en personne afin d'évaluer sa crédibilité et le comparer
25 aux autres témoins qui ont donné des éléments de preuve

3

1 contraires.

2 [14.09.29]

3 Nous ne pouvons que deviner, Madame, Messieurs les juges, la
4 raison pour laquelle la défense de Nuon Chea a décidé de retirer
5 cette requête à ce stade. En effet, il semble que ce témoin
6 n'était pas vraiment crédible pendant les audiences en appel, et
7 cela pourrait tout à fait se détériorer à mesure que le témoin
8 continue de déposer.

9 Dernière chose. La Défense affirme que les parties auraient
10 besoin de beaucoup de travail de préparation. Je ne comprends pas
11 tout à fait cet argument, étant donné que les parties se sont
12 déjà considérablement préparées pour ce témoin, et le fait de
13 cibler les officiers et les soldats de Lon Nol, c'est une
14 question qui existe depuis le début de ce procès et qui est
15 transversale à bon nombre de segments.

16 Ceci étant, nous nous en remettons à la sagesse de la Chambre.
17 C'est à elle qu'il appartient de décider si elle estime opportun
18 d'entendre dans le prétoire ce témoin plutôt que de se fonder
19 uniquement sur sa déposition écrite. C'est la Chambre qui
20 décidera si elle a quelque chose à retirer de sa comparution.

21 [14.11.03]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Je vous remercie.

24 La parole est à présent donnée aux co-avocats pour les..

25 principaux pour les parties civiles qui vont formuler une réponse

4

1 à la requête de Nuon Chea.

2 Vous avez la parole.

3 Me GUIRAUD:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Une très courte observation pour nous joindre à celle du
6 co-procureur. Il ne s'agit plus d'un témoin proposé par la
7 défense de Nuon Chea, il s'agit d'un témoin dont la Chambre nous
8 a dit qu'il serait appelé. Il appartient dès lors, maintenant, à
9 la Chambre de décider si elle entend l'entendre ou non. Mais nous
10 considérons que le titre de la requête de Nuon Chea est erroné.

11 Il ne s'agit plus d'un témoin qu'il s'agirait de retirer de la
12 liste proposée par Nuon Chea, mais il s'agirait maintenant pour
13 la Chambre de décider si elle entend ou non entendre ce témoin et
14 si cela paraît utile à la manifestation de la vérité.

15 Ceci étant, cette précision étant dite, nous nous en rapportons à
16 la discrétion de la Chambre sur ce point.

17 Je vous remercie, Monsieur le Président.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Je vous remercie.

20 La parole est à présent donnée à l'équipe de défense de Khieu
21 Samphan.

22 Vous pouvez répondre, si vous le souhaitez, répondre à la requête
23 présentée par l'équipe de défense de Nuon Chea.

24 Vous avez la parole.

25 [14.12.33]

5

1 Me GUISSÉ:

2 Oui, merci, Monsieur le président.

3 Je serai assez brève. Je vais répondre en rebondissant sur les
4 observations des co-procureurs et des co-avocats des parties
5 civiles simplement en indiquant qu'on est encore une fois face
6 aux effets pervers de la disjonction puisque là, aujourd'hui, on
7 nous dit que c'est absolument important d'avoir comme témoin un
8 témoin qui, a priori, ne semblait pas si important au départ aux
9 co-procureurs ni aux co-avocats des parties civiles lorsqu'il a
10 été initialement proposé devant la Cour suprême.

11 Je note que les parties ont eu la possibilité d'interroger et de
12 contre-interroger ce témoin.

13 J'entends que, aujourd'hui, M. le co-procureur international fait
14 des plaidoiries au fond sur la crédibilité de ce témoin. Il me
15 semble que non seulement ce n'est pas dans ses capacités, mais
16 que c'est un petit peu prématuré.

17 [14.13.42]

18 En tout état de cause, pour la défense de Khieu Samphan, nous
19 nous plierons à la décision de la Chambre. Mais, en tout état de
20 cause, nous tenons à souligner que la question d'avoir dans le
21 procès 002/02, à ce stade-ci, alors que le sujet était essentiel
22 dans 002/01 sur la question du traitement des ex-RK (sic)... que
23 c'est dans le cadre de 002/01 qu'il a été entendu devant la Cour
24 suprême. Aujourd'hui, je ne vois pas l'intérêt de perdre plus de
25 temps sur ce témoin, étant précisé que nous avons des témoins qui

6

1 vont comparaître et qui ont des durées de comparution qui sont,
2 comme pour le prochain témoin de la Chambre, extrêmement
3 "succincts". Et s'il devait y avoir un choix entre passer plus de
4 temps sur les témoins qui sont très clairement dans le cadre du
5 procès 002/02, nous préférons que ce temps soit accordé à du
6 temps supplémentaire pour ce type de témoin.

7 Voilà ce que je peux dire à ce stade.

8 [14.14.53]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 La Chambre donne la parole à l'équipe de défense, à présent, de
11 Khieu Samphan... la parole est donnée à l'équipe de défense de Nuon
12 Chea pour répondre à ce qui a été dit par les parties.

13 Me KOPPE:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Je ne cesse jamais d'être surpris par ce qui sort de la bouche de
16 l'Accusation.

17 Je vais vous donner un aperçu rapide de ce témoin. Vous vous
18 souvenez que la déclaration... ou les déclarations de ce témoin, en
19 l'occurrence, ont été communiquées juste avant les conclusions
20 finales dans le cadre du dossier 002, premier procès. À ce
21 moment-là, nous ne l'avions pas remarqué, mais nous avons
22 remarqué l'importance du document après le jugement et lorsque
23 nous étions déjà en phase d'appel. Donc, pour des raisons
24 évidentes d'importance, nous avons demandé à la Chambre suprême à
25 pouvoir entendre ce témoin.

7

1 [14.16.12]

2 Vous vous souviendrez également que, lorsque nous étions saisis
3 de Krang Ta Chan et de Tram Kak, j'ai demandé quasiment à chacun
4 des témoins si cette personne pouvait confirmer les choses les
5 plus importantes qu'avait ce témoin à dire, à savoir qu'une
6 réunion avait été organisée par Ta Mok, au cours de laquelle Ta
7 Mok aurait dit que les soldats de Lon Nol, des grades allant
8 jusqu'à colonel et depuis lieutenant, ne devaient pas être... ne
9 devaient pas être maltraités. Et Pech Chim ainsi que d'autres
10 témoins... Pech Chim l'a confirmé.

11 Ce témoin a ensuite été cité à comparaître par la Chambre de la
12 Cour suprême. Nous avons eu la possibilité de poser toutes les
13 questions que nous avons à lui poser. Il a confirmé ses
14 déclarations précédentes, à savoir qu'effectivement il y a eu cet
15 appel lancé ou cette déclaration faite par Ta Mok.

16 [14.17.23]

17 Donc, nous pensions ici éviter de gaspiller le temps de la
18 Chambre, puisque nous avons déjà posé toutes les questions que
19 nous avons à poser, et faire ainsi une faveur à la Chambre. Même
20 maintenant, après avoir entendu tout ce qui a été dit, à savoir
21 que nous souhaitons retirer ce témoin simplement parce qu'il
22 n'est pas crédible, eh bien... nous donne envie de retirer notre
23 requête. Ce témoin était parfaitement convaincant devant la
24 Chambre de la Cour suprême. Et cela nous donne envie de retirer,
25 donc, notre requête. Et j'ai le segment, d'ailleurs, sous les

8

1 yeux. Il a dit qu'il n'y avait pas ce type de politique.
2 Donc, que l'Accusation affirme que ce qu'il est... que ce que dit
3 ce témoin contredit ce que disent d'autres témoins... je suis sûr
4 que l'Accusation fait référence aux documents de Krang Ta Chan
5 qui commencent à parler des politiques concernant les soldats de
6 Lon Nol seulement à partir de mars 1977. Or, le témoin faisait
7 référence à une réunion non pas... non seulement en 1975, mais même
8 avant 1975.

9 [14.18.36]

10 Donc, nous pensons que ce témoin est parfaitement crédible. Nous
11 avons eu la possibilité de lui poser toutes nos questions. Nous
12 pensions rendre service à la Chambre et aux parties dans notre
13 requête, mais nous pouvons tout à fait retirer notre requête et
14 entendre ce témoin. C'est vous qui voyez.

15 Mme LA JUGE FENZ:

16 Donc, vous retirez votre requête?

17 Me KOPPE:

18 Je trouve ça tout à fait incroyable, ce que dit l'Accusation.
19 Nous, nous avons trouvé que ce témoin était tout à fait crédible.
20 Nous n'avons plus d'autres questions.

21 Mme LA JUGE FENZ:

22 Oui, j'ai bien compris. Mais, alors, est-ce que la requête
23 demeure ou est-ce que vous l'avez retirée?

24 [14.19.16]

25 Me KOPPE:

9

1 Oui, c'est une question très juste. Non, nous ne retirons pas
2 notre requête. Nous pensons qu'il est tout à fait crédible. Et
3 l'Accusation a raison en ce que c'est effectivement un témoin de
4 la Chambre. Donc, notre requête est, quelque part, presque dénuée
5 de pertinence.

6 M. LYSAK:

7 Monsieur le Président, je serai très bref.

8 Naturellement, nous ne sommes pas du tout d'accord avec ce qui a
9 été dit par la Défense au sujet de la crédibilité de ce témoin,
10 et je ne comprends pas pourquoi la témoin (sic)... la Défense
11 souhaite retirer un témoin si elle considère ce témoin comme
12 étant crédible et souhaite que la Chambre se fonde sur les dires
13 de ce témoin. Il y a des centaines de témoins qui ont dit le
14 contraire de ce qu'affirme ce témoin et il est tout simplement
15 incorrect de ne pas l'entendre parce que le
16 contre-interrogatoire, pendant la séance avec la Chambre de la
17 Cour suprême, était limité.

18 Je ne vois pas comment la présente Chambre pourrait trancher et
19 juger de la crédibilité de ce témoin sans l'entendre, en le
20 contrastant avec les autres témoins.

21 [14.20.45]

22 Me KOPPE:

23 La Chambre a évalué des centaines de procès-verbaux d'audition et
24 a utilisé ces déclarations sans entendre les témoins, donc je
25 pense que la Chambre est parfaitement capable de le faire.

10

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Je vous suis reconnaissant de vos réponses et de vos remarques.

3 Nous en avons à présent terminé. Nous avons fini d'entendre les

4 remarques liées à la requête présentée par l'équipe de défense de

5 Nuon Chea au sujet du 2-TCW-989, requête tendant à ce que soit

6 retiré ce témoin de la liste des témoins dans le cadre du

7 dossier... du deuxième procès du deuxième dossier. La Chambre

8 rendra sa décision en temps opportun sur la base de ce qu'elle a

9 entendu.

10 La Chambre va à présent entendre le 2-TCW-938 à huis clos.

11 Services techniques, veuillez déconnecter la galerie du public et

12 les autres installations de retransmission du prétoire.

13 Huissier d'audience, veuillez faire entrer à la barre le

14 2-TCW-938. Invitez également Me Mam Rithea, qui est son avocat de

15 permanence dans le prétoire.

16 (Fin de l'audience publique: 14h24)

17

18

19

20

21

22

23

24

25